

Archives

**CODE DES SERVICES
MUNICIPAUX D'INCENDIE**

CANADA 1961

PUBLIÉ PAR
LE COMITÉ ASSOCIÉ DES CODES NATIONAUX D'INCENDIE

CONSEIL NATIONAL DES RECHERCHES

OTTAWA, CANADA

Les organismes ci-dessous recommandent l'emploi du présent Code au Canada a

All-Canada Insurance Federation

Association of Candian Fire Marshals

Canadian Association of Fire Chiefs

Fédération canadienne des maires et des municipalités

Canadian Underwriters' Association

Congrès du Travail du Canada

**COMITÉ ASSOCIÉ DES CODES NATIONAUX D'INCENDIE
(1956 - 1961)**

M. S. Hurst (Président)
H. W. Balfour
W. J. Carson
(a pris sa retraite en 1960)
C. Chambers
F. Coakwell
E. R. Colter
(a pris sa retraite en 1960)
R. H. Cooper
J. P. McD. Costigan
(a pris sa retraite en 1960)
D. S. Dunnett
A. Durette
R. S. Ferguson
D. J. Ford
(a pris sa retraite en 1959)
J. R. French
(a pris sa retraite en 1959)
G. S. Hatton
(a pris sa retraite en 1959)
T. J. Hughes
(a démissionné en 1960)

J. G. Lauder
(a pris sa retraite en 1959)
L. Leigh
(a pris sa retraite en 1960)
W. A. McCallum
(a démissionné en 1958)
W. S. McGee
G. Mooney
B. Nixon
W. H. Palmer
(a pris sa retraite en 1959)
F. J. Ryan
W. J. Simpkin
P. L. Soper
C. L. Smith
R. A. W. Switzer
D. A. Vanasse
(a pris sa retraite en 1959)
F. Vivian
(a pris sa retraite en 1960)
B. Wade
C. G. Burnett (Secrétaire)

COMITÉ TECHNIQUE DU CODE DES SERVICES MUNICIPAUX D'INCENDIE

B. Nixon (Président)
W. C. Alcombrack, C. R.
C. Blickstead
T. J. Hughes
(a démissionné en 1960)
W. F. McCartney
M. H. McKie

A. Plante
T. J. Plunkett
J. N. Pryce
E. Sly
R. Swanborough
C. G. Burnett (Secrétaire)

Archives

**CODE DES SERVICES
MUNICIPAUX D'INCENDIE**

CANADA 1961

PUBLIÉ PAR
LE COMITÉ ASSOCIÉ DES CODES NATIONAUX D'INCENDIE

CONSEIL NATIONAL DES RECHERCHES

OTTAWA, CANADA

CODE DES SERVICES MUNICIPAUX D'INCENDIE

Le Code des services municipaux d'incendie est publié par le Conseil National des Recherches comme guide devant servir à favoriser l'établissement d'une organisation efficace de lutte contre l'incendie sur l'ensemble du territoire canadien. Il est rédigé sous forme d'arrêté municipal mais il n'a pas de statut légal tant qu'il n'est pas mis en vigueur par les autorités locales appropriées dans le cadre de la législation provinciale habilitante. Le Code est constitué d'un ensemble d'exigences minima servant à l'établissement et à la réglementation de services municipaux d'incendie dans les villes et les villages du Canada. Quoique toutes les fonctions énumérées dans le Code soient indispensables au fonctionnement d'un service d'incendie de grande ville, il n'est pas nécessaire d'avoir des sections aussi variées pour assurer le fonctionnement efficace d'un service d'incendie d'importance moindre. Par conséquent, les fonctions peuvent être supprimées ou groupées selon les besoins d'un service particulier. Toutes les fonctions indiquées dans l'organigramme de la page 12 sont nécessaires dans le cas d'un service d'incendie efficace. Il se peut, cependant, que dans le cas de municipalités moins importantes on ait à grouper certaines de ces fonctions et à en confier la responsabilité à un subordonné.

TABLE DES MATIÈRES

SECTIONS DU CODE	PAGE
1. Interprétation	5
2. Arrêté visant l'établissement d'un service d'incendie	5
3. Dispositions relatives aux membres	5
4. Engagement du personnel—Normes d'admissibilité	5
5. Dispositions relatives à la rémunération des membres	5
6. Responsabilités du Chef du Service d'incendie	5
7. Responsabilités du Sous-Chef du Service d'incendie	6
8. Établissement des Divisions du Service d'incendie	6
9. Tâches de la Division de l'administration	6
10. Tâches de la Division des engins et du matériel	6
11. Tâches de la Division des communications	6
12. Tâches de la Division de lutte contre l'incendie	7
13. Tâches de la Division de prévention des incendies	7
14. Tâches de la Division d'entraînement du personnel	7
15. Tâches de la Division de défense passive (incendie)	8
16. Dispositions relatives à l'avancement du personnel	8
17. Examen médical annuel	8
18. Règlements de service	8
19. Dispositions relatives à la suspension des membres	9
20. Appels provenant d'en dehors de la municipalité	9
21. Mise en vigueur de l'arrêté	9
DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	
Introduction	10
Références concernant les lois provinciales habilitantes	11
Organigramme	12
Compte rendu d'examen médical	13

Arrêté No.....
visant l'établissement d'un service d'incendie:

Considérant que la Loi
(loi appropriée)
prévoit que le Conseil peut, par un arrêté, établir et régir un service d'incendie;
Le Conseil de la Municipalité de de
(la ville, le village, etc.)
..... décrète ce qui suit:

- (nom)
1. Dans le présent arrêté, à moins d'indications contraires dans le contexte même,
 - (a) le terme "Conseil" signifie le Conseil de de
(la ville, le village, etc.)
..... (ou autres autorités appropriées)
(nom de la ville, du village, etc.)
 - (b) le terme "Service" signifie le Service d'incendie de.....
(nom)
 - (c) le terme "membres" comprend aussi les officiers du Service.
 2. Un service pour de qui portera
(la ville, le village, etc.) (nom de la ville, du village, etc.)
la désignation de Service d'incendie de
(nom de la ville, du village, etc.)
est établi par les présentes et le responsable de ce service sera appelé le Chef du Service.
 3. En plus du Chef du Service, le personnel du Service comprendra un Sous-Chef et un certain nombre de Sous-Chefs adjoints, de Chefs de division, de Chefs de district, de Capitaines et d'autres membres, selon les décisions du Conseil.
 4. (1) Le Chef du Service peut recommander au Conseil l'engagement de n'importe quelle personne qualifiée comme membre du service.
(2) Pour être éligible comme membre du Service à titre de pompier le candidat doit:
 - (a) avoir plus de ans et moins de ans,
 - (b) avoir terminé avec succès au moins laannée scolaire,
 - (c) avoir un bon caractère,
 - (d) réussir aux examens d'aptitudes et autres pouvant être exigés par le Chef du Service et le Directeur du personnel, et enfin
 - (e) être médicalement apte à devenir membre du Service, tel que certifié par un médecin désigné par le Chef du Service.
 - (3) Toute personne acceptée comme membre du Service d'incendie à titre de pompier fera un stage d'essai d'une période de.....
durant laquelle elle suivra les cours et subira les examens exigés par le Chef du Service.
 - (4) Si un membre stagiaire se destinant à être pompier ne réussit pas ses examens, le Chef du Service pourra recommander au Conseil son renvoi.
 5. La rémunération de tous les membres du Service sera déterminée par le Conseil.
 6. Le Chef du Service relève du Conseil pour l'administration et le fonctionnement de son Service, pour la discipline de ses membres et
 - (a) il peut émettre les ordres généraux et les règlements de service qu'il pourra juger nécessaires pour la protection des biens du Service, pour la honne conduite des membres du Service et d'une façon générale pour le fonctionnement efficace du Service, à condition que ces ordres généraux et ces règlements n'entrent pas en conflit avec les dispositions d'aucun arrêté municipal pertinent,
 - (b) il doit réviser périodiquement les principes et méthodes de son service et s'il le juge à propos, il peut s'adjoindre, à titre consultatif, un comité d'officiers de son choix pour l'aider dans cette tâche,
 - (c) il prendra toutes les mesures appropriées pour prévenir, contenir et éteindre les incendies et pour protéger le public et la propriété;

il fera respecter tous les arrêtés municipaux concernant la prévention des incendies et il exercera tous les pouvoirs et les tâches qui lui sont imposés par la loi.....
(loi appropriée)

(d) il est responsable de la mise en vigueur du présent arrêté, des ordres généraux et des règlements de service,

(e) il fera rapport de tous les incendies au Prévôt ou Commissaire des incendies, ainsi que le requiert la loi,.....
(loi appropriée)

(f) il soumettra à l'approbation du Conseil, ainsi que l'exige celui-ci, les prévisions budgétaires annuelles du Service.

7. Le Sous-Chef fera rapport au Chef du Service sur les activités des différentes divisions; il exécutera les ordres du Chef et, en son absence, il aura tous ses pouvoirs et il effectuera toutes ses tâches.

8. (1) Le Service est composé des divisions suivantes:

Division de l'administration
Division des engins et du matériel
Division des communications
Division de lutte contre l'incendie
Division de prévention des incendies
Division d'entraînement du personnel
Division de défense passive (incendie).

(2) Chaque Division du Service, à l'exception de la Division de lutte contre l'incendie, est sous les ordres d'un Chef de Division qui est responsable au Sous-Chef du Service du fonctionnement efficace de sa Division.

(3) La Division de lutte contre l'incendie est placée directement sous les ordres du Sous-Chef lequel est responsable au Chef du Service du fonctionnement efficace de cette Division.

9. Le Chef de la Division d'administration est responsable au Sous-Chef du Service de l'exécution des tâches suivantes de sa Division:

1. Fournir au Chef et au Sous-Chef du Service les services administratifs dont ils ont besoin.

2. Préparer le budget du Service et exercer un contrôle budgétaire.

3. Préparer la feuille de paye du Service, rédiger les commandes de matériel et les demandes de services, et certifier tous les comptes du Service.

4. Tenir à jour les dossiers du personnel.

5. Pourvoir à l'établissement de services médicaux.

6. Pourvoir à la construction de nouveaux bâtiments.

7. Maintenir une liaison avec le syndicat local des pompiers.

8. Préparer le rapport annuel du Service.

9. Effectuer les tâches administratives générales du Service.

10. Le chef de la Division des engins et du matériel est responsable au Sous-Chef du Service de l'exécution des tâches suivantes de sa Division:

1. Établir les caractéristiques des engins et du matériel à acheter.

2. Entretien et garder en bon état tous les bâtiments et tout l'équipement du Service servant à la lutte contre le feu, au sauvetage des personnes et à la récupération des biens.

3. Modifier au besoin les engins et le matériel.

4. Pourvoir au rechargement des extincteurs d'incendie et des cylindres d'oxygène, vérifier et réparer les boyaux d'incendie.

5. Maintenir une liaison avec le Comité de l'aqueduc afin d'assurer au Service un approvisionnement d'eau suffisant dans les installations nouvelles et un entretien adéquat des installations existantes.

6. Fournir les vêtements, le matériel et les produits de nettoyage.

7. Préparer le rapport annuel et le budget de la Division des engins et du matériel devant être soumis à la Division de l'administration.

11. Le Chef de la Division des communications est responsable au Sous-Chef du Service de l'exécution des tâches suivantes de sa Division:

1. Recevoir les appels et dépêcher les pompes à incendie.

2. Établir les caractéristiques des nouveaux systèmes de communication

- et des améliorations à apporter aux systèmes de communication existantes.
3. Entretien des systèmes de communication du Service.
 4. Préparer le rapport annuel et le budget de la Division des communications devant être soumis à la Division de l'administration.
12. (1) La Division de lutte contre l'incendie est composée de..... équipes de service.
- (2)de..... comprend.....
(la ville, le village, etc.) (nom de la ville, du village, etc.)
districts et le nombre de compagnies à l'intérieur de chaque district est déterminé par le Chef du Service.
- (3) Le Sous-Chef est responsable au Chef du Service de la gestion et du fonctionnement de la Division de lutte contre l'incendie et de l'exécution des tâches suivantes de cette Division:
1. Prévenir, contenir et éteindre les incendies.
 2. Effectuer, en collaboration avec la Division de prévention des incendies, des enquêtes sur les incendies de façon à déterminer leur cause, leur origine et leurs circonstances et à recommander, s'il y a lieu, aux autorités concernées de faire enquête.
 3. Effectuer les opérations de sauvetage et de récupération et donner les premiers soins.
 4. Porter secours aux sinistrés sur l'ordre du Chef du Service.
 5. Participer à l'entraînement dans les postes de pompiers.
 6. Organiser, au niveau des compagnies, des tournées d'inspection d'immeubles dans le but de vérifier la suffisance des mesures de prévention et de familiariser les hommes avec les lieux.
 7. Procéder à l'entretien des engins et au nettoyage des postes de pompiers.
 8. Préparer le rapport annuel et le budget de la Division de lutte contre l'incendie devant être soumis à la Division de l'administration.
- (4) Chaque Sous-Chef adjoint commande la section qui lui est désignée et, durant ses heures de service, il est responsable au Sous-Chef du commandement efficace de son district.
- (5) Chaque Chef de district commande le district qui lui est désigné et, durant ses heures de service, il est responsable au Sous-Chef adjoint qui est de service du commandement efficace de son district.
- (6) Chaque capitaine commande la compagnie qui lui est assignée et, durant ses heures de service, il est responsable du commandement efficace de sa compagnie au Chef du district dans lequel cette compagnie est située.
- (7) Lorsque le Chef du Service confie à un membre la charge d'un officier du Service, ce membre acquiert tous les pouvoirs et toutes les responsabilités de l'officier qu'il remplace.
13. Le Chef de la Division de prévention des incendies est responsable au Sous-Chef du Service de l'exécution des tâches suivantes de cette Division:
1. Faire l'inspection d'immeubles en vue de la prévention des incendies.
 2. Faire respecter les arrêtés concernant la prévention des incendies.
 3. Examiner les plans de construction.
 4. Obtenir des conférenciers pour traiter de la prévention des incendies.
 5. Pourvoir à l'établissement et au maintiens de services photographiques.
 6. Tenir un registre des pertes occasionnées par le feu.
 7. Recevoir, analyser et donner suite aux rapports d'inspection fournis par la Division de lutte contre l'incendie au sujet de la prévention des incendies.
 8. Préparer le rapport annuel et le budget de la Division de prévention des incendies, à soumettre à la Division de l'administration.
14. Le Chef de la Division d'entraînement du personnel est responsable au Sous-Chef du Service de l'exécution des tâches suivantes de cette Division:
1. Diriger l'instruction de tout le personnel du Service en matière d'administration, de prévention des incendies et de lutte contre l'incendie.
 2. Administrer les programmes d'entraînement dans les postes de pompiers.

3. Préparer et faire subir aux membres les examens requis par le Chef du Service.
4. Préparer le rapport annuel et le budget de la Division d'entraînement du personnel devant être soumis à la Division d'administration.
15. Le Chef de la Division de défense passive (incendie) est responsable au Sous-Chef du Service de l'exécution des tâches suivantes de cette Division:
 1. Maintenir une liaison avec l'organisation locale de défense passive.
 2. Établir les plans d'opérations et uniformiser les méthodes d'action en matière de défense passive (incendie).
 3. Engager le personnel de défense passive (incendie) du Service et assurer son entraînement par la Division d'entraînement.
 4. Préparer le rapport annuel et le budget de la Division de défense passive (incendie) devant être soumis à la Division d'administration.
16. (1) Les dispositions de la présente section concernant l'avancement des membres ne s'appliquent pas au Sous-Chef du Service.
 - (2) Tout membre ayant au moins.....années d'ancienneté dans le Service peut demander au Chef du Service de le rendre éligible pour promotion au rang immédiatement supérieur à celui qu'il détient.
 - (3) Toute recommandation d'avancement présentée au Conseil par le Chef du Service en faveur d'un membre doit être basée sur
 - (a) les résultats des examens subis par ce membre,
 - (b) l'âge et l'aptitude physique du membre, et
 - (c) l'état de service du membre, tant à l'action qu'au poste même.
 - (4) Lorsque, de l'avis du Chef du Service, tous les autres facteurs régissant l'avancement de deux membres ou plus sont égaux, l'ancienneté dans le Service dicte le choix.
 - (5) L'état de service, tant à l'action qu'au poste même, de chacun des membres du Service, devra faire l'objet d'une appréciation annuelle dans l'ordre suivant:
 1. Chaque Capitaine de compagnie jugera de la compétence de tous les membres de sa compagnie.
 2. Chaque Chef de district jugera de la compétence des Capitaines et autres membres placés sous ses ordres.
 3. Chaque Sous-Chef adjoint jugera de la compétence des Chefs de district, des Capitaines et autres membres placés sous ses ordres.
 4. Chaque Chef de division jugera de la compétence des membres de sa division.
 - (6) Le Chef du Service et le Sous-Chef devront établir la note de compétence de tous les membres du Service qui subissent un examen en vue de leur avancement.
 - (7) Tout candidat à un grade supérieur devra subir les examens écrits, oraux et pratiques exigés par le Chef du Service.
17. (1) Tout membre du Service engagé à titre de pompier doit subir un examen médical au moins une fois par an et chaque fois que le Chef du Service l'exige.
 - (2) Si une commission d'examineurs médicaux trouve qu'un membre est physiquement inapte à remplir les fonctions qui lui sont assignées et que cette condition a été causée par son emploi dans le Service, le Conseil peut transférer ce membre à un autre emploi ou le mettre à la retraite moyennant une pension convenable.
18. (1) Tous les membres du Service doivent se présenter à leur poste à l'heure prescrite par les règlements du Service et doivent rester en service jusqu'à ce qu'on les remplace.
 - (2) Dans le cas où un membre ne se présenterait pas à son poste à l'heure prescrite, l'officier de service devra en faire part par écrit au Chef du Service, par l'intermédiaire de son supérieur.
 - (3) Tout membre doit se consacrer pleinement à ses fonctions et à ses responsabilités et il ne doit se livrer à aucune autre occupation.
 - (4) Aucun membre,
 - (a) lorsqu'en uniforme, ne doit entrer dans des lieux où se vendent ou se consomment des boissons alcooliques, sauf pour y exercer ses fonctions,

- (b) en état d'ébriété, ou sous l'effet de stupéfiants ne sera autorisé à demeurer en service,
 - (c) ne doit consommer durant ses heures de service des boissons enivrantes ou des stupéfiants.
 - (5) Aucun membre ne devra solliciter l'influence ou l'appui de quiconque dans le but d'obtenir une mutation, un avancement ou tout autre avantage.
19. (1) Le Chef du Service peut réprimander, suspendre ou recommander le renvoi définitif de tout membre trouvé coupable d'insubordination, d'incompétence, de mauvaise conduite, d'un manque de ponctualité ou d'un refus de se conformer à l'une ou l'autre des clauses du présent arrêté, ou aux ordres généraux et règlements du service lorsque, de l'avis du Chef, l'offense commise pourrait porter atteinte à la discipline et à l'efficacité du Service.
- (2) Aussitôt qu'un membre est suspendu de ses fonctions, le Chef du Service doit en faire rapport au Conseil et soumettre ses recommandations.
- (3) On ne peut pas renvoyer un membre sans lui avoir donné au préalable l'occasion de paraître devant le Conseil, si le membre en exprime le désir par écrit dans les sept jours qui suivent son avis de renvoi.
20. Le Service ne répondra à aucun appel relatif à un incendie ou un sinistre se produisant en dehors des limites.....
(de la ville, du village, etc.)
 de..... sauf s'il s'agit d'un incendie ou d'un
(nom de la ville, du village, etc.)
 sinistre
- (a) qui, de l'avis du Chef du Service, menace une propriété située dans
de.....
(la ville, le village, etc.) (nom de la ville, du village, etc.)
 ou une propriété située en dehors.....de
(de la ville, du village, etc.)
mais qui appartient à ou qui est
(nom de la ville, du village, etc.)
 occupée par.....de.....,
(la ville, le village, etc.) (nom de la ville, du village, etc.)
- (b) qui se produit dans une municipalité avec laquelle une entente a été conclue dans le but d'assurer la protection contre le feu ou
- (c) sur des propriétés au sujet desquelles une entente a été conclue avec une personne ou une corporation quelconque afin d'y assurer la protection contre le feu.
21. Le présent arrêté entre en vigueur à partir du jour où il est approuvé par le Conseil.

Approuvé le.....19.....

.....
 Chef de la municipalité

.....
 Secrétaire de la municipalité

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

INTRODUCTION

Les documents de référence qui se trouvent dans la présente section ne doivent pas faire partie du texte du Code des services municipaux d'incendie. Ils sont destinés à faciliter aux conseils municipaux et aux Chefs des services d'incendie la mise en vigueur et l'administration du Code.

Les références concernant les lois provinciales habilitantes indiquent, pour chaque province, les statuts qui autorisent les municipalités de chaque province à adopter des arrêtés visant l'établissement et la gestion d'un service d'incendie. Avant de procéder à l'adoption de tels arrêtés, il est recommandé de spécifier clairement les lois provinciales appropriées.

L'organigramme d'un service municipal d'incendie qui a servi de base à la rédaction du Code a aussi été inclus dans le but de faciliter la mise sur pied d'un service d'incendie.

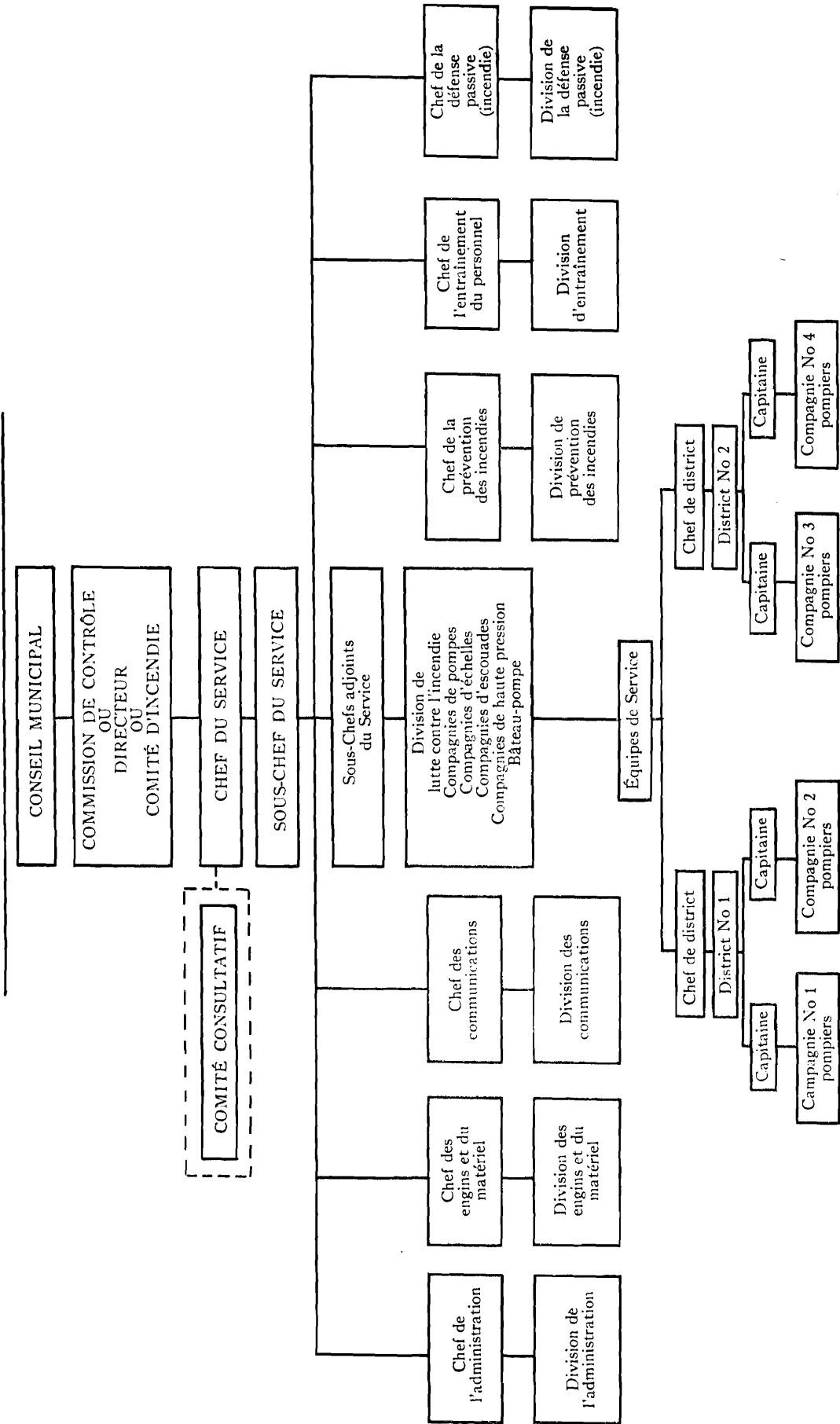
On a également pensé qu'il serait souhaitable d'inclure des documents qui aideraient les Chefs de Service à déterminer les conditions physiques de leurs recrues. A cet égard la formule de compte rendu d'examen médical ci-annexée a été approuvée par le Comité associé des codes nationaux d'incendie et a été révisée et approuvée par l'Académie de Médecine du Canada.

Le Comité a préparé une série de règlements disciplinaires applicables à un service d'incendie. On peut obtenir une copie de ces règlements en écrivant au Secrétaire du Comité associé des Codes nationaux d'incendie, Conseil National des Recherches, Ottawa.

**RÉFÉRENCES CONCERNANT
LES LOIS PROVINCIALES HABILITANTES**

<i>ALBERTA</i>	City Act, Section 276, Para "n" and Towns and Village Act, Section 303, Para "o".
<i>COLOMBIE BRITANNIQUE</i>	Municipal Act, R.S.B.C., 1957, Chapter 42, Part XIX and Section 641 (1). Vancouver Charter, Chapter 55.
<i>ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD</i>	Fire Prevention Act, Chapter 59, April 9, 1952.
<i>MANITOBA</i>	Loi municipale.
<i>NOUVEAU BRUNSWICK</i>	Villages Act, R.S.N.B. Chapter 242, 1950. Towns Act, R.S.N.B. Chapter 234, 1952. Districts Act, R.S.N.B. Chapter 136, 1952.
<i>NOUVELLE ÉCOSSE</i>	Municipal Act, Section 21, Towns Incorporation Act, Section 215, City Charter.
<i>ONTARIO</i>	Municipal Act, R.S.O. 1960, Chapter 249, Section 379(1), paras 24, 25.
<i>QUÉBEC</i>	Code municipal, articles 407-419 et 78-3A-78-3B et Loi des villes et des villages, chapitre 233 (1941) Statuts révisés, paragraphes 18-39.
<i>SASKATCHEWAN</i>	City Act, Chapter 137, Revised Statutes 1953, Section 235(1). Town Act, Chapter 138, Revised Statutes 1953, Section 221(1). Village Act, Chapter 49, 1960, Sections 182(1), 246(1), 155. Rural Municipality Act, Chapter 50, 1960, Sections 190(1), 157.
<i>TERRE-NEUVE</i>	Loi du Gouvernement provincial et loi concernant les villes.

Organigramme — Service municipal d'incendie



Cet organigramme donne une idée de l'organisation d'un service municipal d'incendie fonctionnant en permanence. On y voit les différents échelons de commandement et les tâches revenant aux diverses Divisions. A cause du manque d'espace, on ne montre qu'une équipe de service mais des équipes supplémentaires placées sous la direction de Sous-Chefs adjoints peuvent être incorporées s'il y a lieu. Cet organigramme est fonctionnel et il peut être modifié de façon à convenir aux opérations municipales quelque soit leur importance. Quoiqu'il en soit toutes les fonctions indiquées dans l'organigramme sont nécessaires. On peut par exemple réduire le personnel des services de moindre importance en combinant les fonctions de la Division de défense passive (incendie) avec celles de la Division de l'entraînement; ou encore les fonctions de la Division des engins et du matériel peuvent être combinées avec celles de la Division des communications et les fonctions de la Division de l'administration peuvent être combinées avec celles de la Division de prévention des incendies. Le texte du Code devra être amendé en fonction des combinaisons qui pourront être faites.

COMPTE RENDU D'EXAMEN MÉDICAL

Titre du poste occupé Date de naissance
 Mois Jour Année
 Nom Date.....

A. PARTIE À REMPLIR PAR L'EXAMINATEUR MÉDICAL

Taille (sans souliers) pieds pouces
 Poids liv. Changement du poids au cours de l'année passée. Gain liv...
 Perte..... liv...
 Oeil gauche 20/..... Oeil droit 20/.....
 Les deux yeux 20/..... Perception des couleurs.....
 Poitrine: Inspiration Expiration
 Poumons: Asthme, tuberculose, bronchite
 Coeur: système cardio-vasculaire
 Taux du pouls Pression sanguine: systole diastole.....
 Organes génito-urinaires: Varicocèle Obésité
 Hydrocèle Pieds Plats
 Reins Orteils en marteau
 Hernie (existante ou possible) Veines varicoses
 Courbure de la colonne vertébrale Défaut des extrémités
 Nez Mains
 Ouïe 20/..... Dents
 Cicatrices d'opérations précédentes
 Infirmités: (catarrhe chronique, sinusite, maladies du rectum, etc.)

COMPTE RENDU CLINIQUE

Wasserman (ou Kahn): Analyse des urines: Sucre
 Rayons-X Albumine

Résultats positifs et remarques

Je certifie que ce compte rendu est conforme à l'examen du candidat ci-dessus nommé
 que j'ai trouvé physiquement apte (inapte) aux fonctions de

.....
 l'Examineur médical

B. PARTIE À REMPLIR PAR LE POSTULANT

1. Fréquentez-vous présentement ou avez-vous déjà fréquenté, une personne tuberculeuse ou y a t-il eu à votre connaissance, dans votre famille des cas de troubles mentaux ou nerveux (donnez des précisions)

2. Pour autant que vous sachiez, avez-vous déjà eu ou avez-vous déjà été sur le point d'avoir une maladie ou un trouble: Oui ou Non

a) du cerveau ou du système nerveux (y compris convulsions, dépression nerveuse, aliénation mentale, évanouissement, maladie de la moelle épinière ou paralysie) ?

b) de la gorge, des poumons ou de la poitrine (y compris pleurésie, asthme ou bronchite) ?

c) du coeur, des vaisseaux sanguins ou pression anormale du sang (y compris palpitations ou respiration saccadée) ?

d) de l'estomac, des intestins ou du foie (y compris calculs biliaires, ulcères ou appendicite) ?

e) des organes génito-urinaires (y compris troubles des reins, prostate, hémorragie, diabète, albumine ou sucre dans l'urine) ?

f) comprenant anémie, arthrite, névrite, rhumatismes, syphilis, tumeurs, cancer, goitre, tuberculose, troubles du rectum, mastoïdite ?

g) comprenant hernie de tout genre, difformité physique, affaiblissement de la vue ou de l'ouïe, ou toute maladie, blessure ou déficience non déjà mentionnée ?

3. a) Avez-vous déjà subi une opération chirurgicale ?

b) Vous a t-on déjà conseillé de subir une opération chirurgicale que vous n'avez pas subie ?

4. Avez-vous consulté un médecin au cours des dix dernières années pour des raisons non mentionnées ci-dessus (y compris les examens de contrôle) ?

5. Avez-vous déjà été examiné par un psychiatre ?

6. Donnez des précisions pour toutes les réponses affirmatives aux questions Nos 2, 3 et 4.

Nature du trouble	Mois	Année	Durée	Résultats	Noms et adresses de tous les docteurs et hôpitaux

7. Pour autant que vous sachiez, êtes-vous présentement en bonne santé ?

Je certifie que les renseignements fournis ci-dessus sont véridiques

.....
le postulant

COMMENT LES CODES NATIONAUX D'INCENDIE SONT ÉTABLIS

Le Comité associé des Codes nationaux d'incendie a été fondé par le Conseil National des Recherches en 1956, à la demande de la Fédération canadienne des maires et des municipalités, de l'Association of Canadian Fire Marshals et de la Canadian Association of Fire Chiefs. Ce Comité associé comprend environ 20 membres nommés pour des mandats de trois ans par le Conseil. Ces membres font partie du Comité à titre individuel et non pas en tant que représentants des organismes d'où ils proviennent. La principale responsabilité du Comité est la mise au point de Codes de procédures destinés à faciliter l'établissement, l'organisation et le fonctionnement des services municipaux d'incendie et à créer une certaine uniformité dans les méthodes de prévention des incendies et de protection contre le feu. Une partie importante du travail du Comité consiste à mettre au point le libellé des lois de protection et de prévention contre l'incendie qu'il établit, afin que ces lois puissent être adoptées facilement dans les municipalités.

Le Comité associé représente en général tous les organismes importants de prévention et de protection contre l'incendie au Canada. La responsabilité directe qu'il assume dans la préparation et la publication des Codes assure l'objectivité de ces documents. Le personnel du Conseil ne fait que fournir l'aide technique et administrative dont le Comité associé a besoin.

La préparation des nouveaux Codes et la révision des Codes déjà en vigueur sont confiées par le Comité associé à des comités techniques spéciaux. Ces comités comprennent des prévôts d'incendie, des chefs de pompiers, des fonctionnaires municipaux des pompiers, des représentants de syndicats ouvriers, des fonctionnaires provinciaux, des représentants de compagnies d'assurance contre les incendies et autres experts de ce genre. De cette façon les documents préparés sont fondés sur les méthodes actuellement employées dans les services d'incendie du Canada. Ce sont ces méthodes qui forment la base des exigences minima que l'on trouve dans les Codes. Lors de la préparation de nouveaux documents, les comités techniques publient toujours des textes préliminaires qui sont envoyés, pour fin de commentaires, aux individus et organismes intéressés.

Tout commentaire sur l'emploi des Codes et toute suggestion visant leur amélioration peuvent être envoyés au Secrétaire du Comité associé des Codes nationaux d'incendie, Conseil National des Recherches, Ottawa. Si tous ceux qui emploient ce document veulent bien coopérer avec ceux qui ont participé à sa préparation et à sa révision, le caractère véritablement national de ce Code sera maintenu et renforcé, ce qui aura pour effet d'en assurer l'adoption par un nombre de plus en plus grand de services municipaux d'incendie et autres organismes répartis dans tout le Canada.

On peut se procurer le Code en écrivant à l'adresse suivante:

Monsieur le Secrétaire
Comité associé des Codes nationaux d'incendie
Conseil National des Recherches
Ottawa, Canada